

Unité départementale de la Gironde
Cité administrative
2, rue Jules Ferry
BP 55
33090 BORDEAUX CEDEX

BORDEAUX, le 22/03/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 23/02/2023

Contexte et constats

Publié sur 

SIAP-SARP INDUSTRIES AQUITAINE PYRENEES

Boulevard de l'Industrie
Z.I.
33530 Bassens

Références : 23-322
Code AIOT : 0005200361

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23/02/2023 dans l'établissement SIAP-SARP INDUSTRIES AQUITAINE PYRENEES implanté Boulevard de l'Industrie Z.I. 33530 Bassens. L'inspection a été annoncée le 03/02/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SIAP-SARP INDUSTRIES AQUITAINE PYRENEES
- Boulevard de l'Industrie Z.I. 33530 Bassens
- Code AIOT : 0005200361
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société SIAP exploite une installation de tri, transit, regroupement et traitement de déchets dangereux et de DASRI par :

- oxydation thermique,
- traitement biologique,
- traitement physico-chimique (acides principalement).

À noter que la société SEVIA, implantée sur le site SIAP depuis fin 2016, a été scindée en deux entités pour favoriser les synergies : SEVIA (activités huiles et pneumatiques usagés) et intégration SARP Industrie (activité DTQD provenant de garages automobiles).

Par arrêté préfectoral du 30 mai 2017, la société SIAP a été autorisée à poursuivre l'exploitation des activités anciennement exploitées par la société PROCINER.

Ainsi, la société SIAP dispose actuellement de 3 lignes d'incinération (lignes SIAP, 1b et 2), dont une équipée pour les DASRI et une de secours sur l'ancien site PROCINER (DASRI également).

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Suites de l'inspection du 24 février 2022
- Registre national des déchets
- Plaintes odeurs
- Courrier de demande de compléments du 23 février 2023 (dossier de demande d'autorisation environnementale)

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Constats hors points de contrôle n°1 :

L'inspection a été destinataire de plaintes pour des nuisances olfactives fin juin / début juillet 2022. La mairie de Bassens s'est par ailleurs rendue sur site.

L'exploitant a indiqué les éléments suivants en réponse.

La SIAP prend au quotidien des mesures sur son site pour éviter et limiter l'émission d'odeurs :

- contrôle / test odeur strict en réception,
- refus d'acceptation de certains produits odorants et réceptions retournées,
- passage en filière injection directe de l'unité d'incinération SIAP des citernes avec des déchets liquides vrac susceptibles de dégager des odeurs,
- acceptation des DASRI uniquement s'ils sont conditionnés dans des récipients fermés pouvant assurer une bonne résistance et à usage unique facilement incinérable,
- incinération des DASRI dans des bacs fermés en flux tendu,
- possible utilisation de produits neutralisant les émissions d'odeurs fugaces pour les situations accidentelles,
- personnel SIAP fortement sensibilisé aux problématiques d'odeur.

Toutes les plaintes pour odeurs remontées auprès de SIAP sont enregistrées dans un registre dédié. Le registre a été transmis à l'inspection des installations classées.

Pour tout signalement, une enquête est menée par le service QSE auprès des exploitants des différentes unités du site et une ronde est réalisée sur l'ensemble du site pour détecter la présence d'éventuelles odeurs.

Une réponse est alors apportée aux services de la mairie.

En 2022, SIAP a enregistré plusieurs plaintes pour odeurs entre le 22 juin 2022 et le 4 juillet 2022. Des odeurs (odeurs décrites comme des odeurs de solvants) ont été ressenties par plusieurs riverains au niveau de la place du marché, de l'église et dans certaines rues de Bassens.

Suite aux premiers signalements de la mairie, le lundi 27 juin 2022 au matin, le service qualité hygiène sécurité et environnement de la SIAP a réalisé des rondes à plusieurs reprises sur les installations et questionné les responsables de service pour vérifier s'il n'y avait pas eu réception et traitement de produits odorants ou des problèmes techniques sur nos équipements.

Aucun problème de cette nature ne s'est produit. Lors de ces rondes, aucune odeur, ressemblant à l'odeur décrite par la mairie, n'a été repérée sur nos installations, ni sur nos zones de déchargement, ni sur nos zones de prétraitement de déchets, ni sur les zones d'incinération.

Un représentant de la mairie de Bassens (M. GENOVESIO) s'est déplacé sur le site de SIAP le lundi 4 juillet à 11h pour réaliser un tour du site en présence du directeur M. Foy et de la responsable QSE Mme Fernandez. Lors de cette visite, M. GENOVESIO a constaté l'absence d'odeurs telles que décrites par les riverains de Bassens au niveau des installations de SIAP (Incinération; Plateforme; Stockages;...).

Un rapport d'investigation a été réalisé par SIAP et transmis à la mairie et à l'inspection des installations classées.

Depuis le 4 juillet dernier, d'après l'exploitant et selon le registre de plaintes, il n'y a pas eu de nouvelle plainte pour nuisances olfactives et la mairie ne s'est pas redéplacée sur le site.

Constats hors points de contrôle n°2 :

Lors de l'inspection, un échange s'est déroulé entre l'exploitant et l'inspection des installations classées autour du courrier de demande de compléments du 23 février 2023 dans le cadre du dossier de demande d'autorisation environnementale en cours d'instruction.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Dispositifs de sécurité incendie	Arrêté Préfectoral du 26/12/2012, article 7.2.3, 7.2.4 et 7.2.5	Susceptible de suites	Sans objet
3	Surveillance des rejets atmosphériques	Arrêté Ministériel du 20/09/2002, article 27	/	Sans objet
4	Rejets atmosphériques	Arrêté Ministériel du 20/09/2002, article Annexe I	/	Sans objet
5	Rejets aqueux	Arrêté Préfectoral du 26/12/2012, article 4.3.5	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Installations électriques	Arrêté Préfectoral du 26/12/2012, article 7.2.6	Susceptible de suites	Sans objet
6	Registre national des déchets	Code de l'environnement du 23/02/2023, article R. 541-43	/	Sans objet
7	Activité de transit et de regroupement d'huiles de vidanges usagées (SEVIA)	Lettre du 24/10/2016, article Courrier de donner acte du 24/10/2016	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a constaté quelques écarts, sans toutefois indiquer une dérive opérationnelle :

- un point d'eau d'incendie à remettre à niveau (en cours de résolution),
- des contrôles réglementaires à prévoir pour les rejets atmosphériques,
- quelques dépassements pour les rejets atmosphériques et aqueux.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Dispositifs de sécurité incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/12/2012, article 7.2.3, 7.2.4 et 7.2.5
Thème(s) : Risques accidentels, Lutte contre l'incendie
<p>Point de contrôle déjà contrôlé :</p> <ul style="list-style-type: none"> • lors de la visite d'inspection du 24/02/2022 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : • date d'échéance qui a été retenue :
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Dispositifs de sécurité particuliers concernant la zone Est.</p> <p>Dispositifs de sécurité particuliers concernant la zone Ouest.</p> <p>Dispositifs de sécurité particuliers concernant l'incinération des DASRI.</p> <p>Fait susceptible de suites de la précédente inspection du 24 février 2022 : Il reste 1 poteau d'incendie à remplacer en zone Ouest (contrôle du 08/02/2022).</p>
<p>Constats : L'exploitant a transmis les justificatifs (bon d'intervention de la société Martin + facture) pour lever l'anomalie (défaut d'étanchéité) concernant un des poteaux d'incendie en zone Ouest constatée lors de la précédente inspection.</p> <p>L'exploitant a présenté à l'inspection le bilan des contrôles réglementaires périodiques sur les systèmes de détection et protection incendie de l'ensemble du site.</p> <p>Ce document identifie les points suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Zone - Equipement contrôlé - Société en charge du contrôle - Périodicité des contrôles - Date du dernier contrôle - Date du prochain contrôle - Commentaire - Date de levée des réserves - Document justificatif <p>La vérification annuelle des poteaux d'incendie et des RIA avec ou sans émulseurs, ainsi que du système de désenfumage, aura lieu le 14 mars 2023 par la société GSI (courriel de confirmation présenté à l'inspection). A ce sujet, le SDIS a informé l'inspection que le PEI 17856 à l'extérieur du site est actuellement considéré comme indisponible pour les services de secours. L'exploitant a indiqué en réponse que la remise en état de ce point d'eau d'incendie sera faite dans le cadre de la vérification à venir le 14 mars 2023 et les justificatifs seront transmis au SDIS et à l'inspection des installations classées dès réception.</p> <p>Les extincteurs ont été vérifiés annuellement par les sociétés SICLI et DESAUTEL respectivement le 17/02/2023 et les 22-23/02/2023.</p> <p>La dernière vérification semestrielle des systèmes de détection fixes a eu lieu les 26-27/12/2022 par la société DESAUTEL.</p> <p>La dernière vérification semestrielle des centrales incendie a eu lieu les 22/12/2022 par les sociétés DESAUTEL, OLDHAM et DEF.</p> <p>La dernière vérification annuelle des groupes motopompes a eu lieu le 19/07/2022 par la société UXELLO.</p> <p>A noter par ailleurs que la défense incendie du site a été renforcée en septembre 2022 par l'achat</p>

d'un canon à mousse positionné en zone Ouest pour améliorer la couverture en mousse de la fosse à pâteux située à proximité de la ligne S. Un canon supplémentaire devrait être acquis en 2023 pour être positionné en zone Est ou PROCINER.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/12/2012, article 7.2.6
Thème(s) : Risques accidentels, Vérification périodique des installations électriques
<p>Point de contrôle déjà contrôlé :</p> <ul style="list-style-type: none"> • lors de la visite d'inspection du 24/02/2022 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : • date d'échéance qui a été retenue :
<p>Prescription contrôlée : Les installations électriques et les mises à la terre sont conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur.</p> <p>Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.</p> <p>A proximité d'au moins la moitié des issues est installé un interrupteur disjoncteur central de type Masterpack, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique pour chaque cellule.</p> <p>Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé.</p> <p>Fait susceptible de suites de la précédente inspection du 24 février 2022 :</p> <p>La dernière vérification périodique Q19 a eu lieu les 15 et 16/02/2022 par MAPICA. Pour SIAP, pas d'anomalie constatée. Pour ex-PROCINER, 2 anomalies constatées à lever. Des améliorations ont par ailleurs été relevées.</p> <p>La dernière vérification périodique Q18 a eu lieu les 05 et 09/11/2021 par l'APAVE. Les rapports ont été visualisés. Sur SIAP, RAS et sur ex-PROCINER 1 anomalie, levée le 08/01/2021.</p>
<p>Constats : Suite aux constats de l'an passé, les 2 anomalies constatées en zone PROCINER sur le rapport Q19 ont été levées : la 1ère le 31/03/2022 en interne et la 2ème le 01/04/2022 par la société DUFFAU.</p> <p>La dernière vérification périodique Q19 a eu lieu les 09/09/2022 par la société MAPICA. Pour SIAP, 1 anomalie constatée, réparée en interne le 20/09/2022 (fiche d'anomalie + autorisation de travaux présentées lors de l'inspection). Pour PROCINER, aucune anomalie constatée.</p> <p>La dernière vérification périodique Q18 a eu lieu les 13 et 14/12/2022 par l'APAVE. Les rapports ont été visualisés. Aucune anomalie n'a été relevée.</p>
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Surveillance des rejets atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/09/2002, article 27
Thème(s) : Risques chroniques, Equipements de mesure en continu
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'installation correcte et le fonctionnement des équipements de mesure en continu des polluants atmosphériques ou aqueux sont soumis à un contrôle et un essai annuel de vérification par un organisme compétent. Un étalonnage des équipements « de mesure en continu et en semi-continu des polluants atmosphériques ou aqueux » doit être effectué au moyen de mesures parallèles effectuées par un organisme compétent. Pour les polluants gazeux, cet étalonnage doit être effectué par un organisme accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation ou par un organisme agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées, s'il existe, selon les méthodes de référence au moins tous les trois ans et conformément à la norme NF EN 14181 relative à l'assurance qualité des systèmes de mesurage automatique, à compter de sa publication dans le recueil des normes AFNOR.
Constats : Concernant la surveillance des rejets atmosphériques, l'exploitant a transmis les documents justificatifs suivants au cours de l'année 2022 et a rappelé lors de l'inspection : - Ligne SIAP : <ul style="list-style-type: none">• AST des analyseurs MIR (tous les gaz sauf les poussières) et PPS (poussières) titulaires et redondants (CME Environnement, 03/03/2022, non-conformité sur l'analyseur redondant des poussières levée par un nouveau QAL2 fait le 05/07/2022)• contrôles 1er semestre le 03/03/2022, conformité sur tous les paramètres• contrôles 2ème semestre le 05/07/2022, conformité sur tous les paramètres - Ligne PROCINER 1B : <ul style="list-style-type: none">• AST des analyseurs titulaires et redondants (CME Environnement, 11/02/2022, non-conformité sur l'analyseur de CO2 redondant levée par un nouveau QAL2 refait le jour même)• contrôles 1er semestre le 11/02/2022, conformité sur tous les paramètres• contrôles 2ème semestre le 06/07/2022 conformité sur tous les paramètres - Ligne PROCINER 2 : <ul style="list-style-type: none">• AST des analyseurs titulaires et redondants (CME Environnement, 05/09/2022, non-conformité sur l'analyseur titulaire de CO et de COT). La ligne 2 n'ayant pas fonctionné depuis septembre 2022, un nouveau QAL2 est à prévoir en 2023.• contrôles 1er semestre, la ligne 2 n'a pas fonctionné au 1er semestre 2022• contrôles 2ème semestre 05/09/2022, conformité sur tous les paramètres sauf pour les dioxines (la ligne 2 n'a fonctionné depuis septembre 2022) L'exploitant prévoit sous 15 jours pour les lignes SIAP et 1B les contrôles réglementaires annuels AST et/ou QAL2. Il transmet dès réception le rapport de contrôle à l'inspection. L'exploitant prévoit lors du redémarrage de la ligne 2 les contrôles réglementaires annuels AST et QAL2, ainsi que les contrôles semestriels notamment pour les dioxines. Il transmet dès réception le rapport de contrôle à l'inspection.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Rejets atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/09/2002, article Annexe I
Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites d'émission dans les rejets atmosphériques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Respect des valeurs limites de rejets atmosphériques pour les installations d'incinération mentionnées à l'annexe I de l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 modifié.
Constats : Concernant les rejets atmosphériques, l'exploitant transmet tous les mois les rapports de surveillance des rejets atmosphériques et a présenté une synthèse pour l'année 2022 lors de l'inspection : - Ligne SIAP : 2 dépassements en SO ₂ en moyenne journalière en août et novembre 2022 lors du traitement exceptionnel de produits soufrés (situation OTNOC). Le cumul des dépassements annuels en moyenne 1/2 horaire est de 54 h en 2022 (< 60 h) ; - Ligne PROCINER 1B : 1 dépassement de moyenne journalière en CO (dépassement de faible ampleur, en période de redémarrage de four et sur une journée où la ligne n'a fonctionné que 18,5 h). Le cumul des dépassements annuels en moyenne 1/2 horaire est de 22,2 h en 2022 (< 60 h, 85,2 h en 2021). La situation est revenue conforme grâce à l'installation à l'automne 2021 d'un traitement complémentaire au bicarbonate pour l'abattement du SO ₂ . Cette ligne traite des déchets pouvant contenir du soufre et faisait jusqu'à présent l'objet de dépassements récurrents en SO ₂ . L'inspection demande à l'exploitant de mettre en place sous 3 mois les actions correctives nécessaires pour éviter tout dépassement en moyenne journalière.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Rejets aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/12/2012, article 4.3.5
Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites d'émission dans les rejets aqueux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Respect du tableau des valeurs limites des rejets en aval de la station biologique et des fréquences de surveillance (journalière et mensuelle) de l'article 4.3.5 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 26 décembre 2012. Respect des valeurs limites d'émission dans les rejets aqueux des articles 32 et 33 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998.
Constats : D'après les transmissions GIDAF, depuis février 2022 (date de la dernière inspection), il a été constaté des dépassements en concentration : 3 en COT (septembre / octobre 2022) + 1 en MES (novembre 2022). Le filtre à charbon actif a été changé le 01/12/2022. Il a également été constaté 11 dépassements en volumes d'eaux rejetés sur le mois de janvier 2023 à cause de la forte pluviométrie. A noter que la régulation des volumes rejetés est faite par l'ajout d'effluents épurés pour refroidir la postcombustion de la ligne S, à la place de déchets liquides à traiter. L'exploitant porte la demande de dépasser temporairement le volume maximal autorisé pour gérer les épisodes pluvieux annuels.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Registre national des déchets

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 23/02/2023, article R. 541-43
Thème(s) : Situation administrative, Téléversement des données du registre des déchets du site
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : II.-Le ministre chargé de l'environnement met en place une base de données électronique centralisée, dénommée " registre national des déchets ", dans laquelle sont enregistrées les données transmises par les personnes suivantes : 1° Les exploitants des établissements produisant ou expédiant des déchets dangereux ou des déchets POP ; 2° Les collecteurs, les transporteurs, les négociants, les courtiers de déchets dangereux ou de déchets POP ; 3° Les exploitants des installations de transit, de regroupement ou de traitement de déchets dangereux ou de déchets POP ; 4° Les exploitants des installations d'incinération ou de stockage de déchets non dangereux non inertes ; 5° Les exploitants des installations dans lesquelles les déchets perdent leur statut de déchet selon les dispositions de l'article L. 541-4-3. A compter du 1er janvier 2022, ces personnes transmettent par voie électronique au ministre chargé de l'environnement les données constitutives du registre mentionné au I. Cette transmission se fait au moyen du télé-service mis en place par le ministre chargé de l'environnement ou par échanges de données informatisées selon les modalités définies par le ministre chargé de l'environnement. Elle a lieu, au plus tard, sept jours après la production, l'expédition, la réception ou le traitement des déchets ou des produits et matières issus de la valorisation des déchets, et chaque fois que cela est nécessaire pour mettre à jour ou corriger une donnée. Les personnes exonérées, en application du deuxième alinéa du I, de la tenue du registre prévu au même I sont également exonérées de la transmission des données prévue à l'alinéa précédent. Afin d'assurer la sauvegarde des intérêts de la défense nationale, des modalités spécifiques de transmission peuvent être prévues pour les services placés sous l'autorité du ministre de la défense, dans des conditions définies par arrêté conjoint du ministre chargé de l'environnement et du ministre de la défense. La gestion du registre national des déchets peut être confiée à une personne morale de droit public désignée par le ministre chargé de l'environnement.
Constats : L'inspection a rappelé à l'exploitant l'obligation de remplissage du Registre national des déchets (RNDTS), ainsi que les échéances de téléversement des données associées : - 01/05/2023 : interconnexion des logiciels de registres internes au RNDTS et téléversement des registres chronologiques tenus depuis le 01/01/2023 ; - 30/06/2023 : téléversement des registres chronologiques tenus courant 2022. D'autre part, l'exploitant utilise l'application Trackdéchets depuis le 1er juillet 2022 pour télédéclarer les informations liées aux BSDD.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Activité de transit et de regroupement d'huiles de vidanges usagées (SEVIA)

Référence réglementaire : Lettre du 24/10/2016, article Courrier de donner acte du 24/10/2016
Thème(s) : Situation administrative, Intégration de l'activité HU réalisée par SEVIA
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Intégration de l'activité HU réalisée par SEVIA. Observations de la précédente inspection du 24 février 2022 (rapport de l'inspection SEVIA) : Par ailleurs, aucun responsable de SEVIA n'était présent sur le site lors du contrôle. Après discussions avec les dirigeants de SIAP, il a été remarqué un manque de maîtrise de cette activité (nature des déchets, volume de remplissage des cuves, niveau d'activité en 2021 en particulier) de leur part. Cette activité étant intégrée dans l'arrêté préfectoral d'autorisation de SIAP, elle doit également être pleinement intégrée à l'exploitation de l'ensemble du site (étude d'impacts, étude de dangers, POI, autres procédures), même s'il s'agit de deux entités juridiques différentes. L'exploitant (SEVIA) justifie notamment qu'en cas d'accident ou incident pouvant subvenir sur l'activité de collecte et d'entreposage d'huiles usagées, en lien avec les équipes SIAP, tout risque pour le reste du site et/ou tout impact sur l'environnement seront maîtrisés.
Constats : Suites aux observations lors de la précédente inspection (voir rapport d'inspection SEVIA du 24/02/2022), l'exploitant SIAP précise les points suivants : <ul style="list-style-type: none">- les déchets sont uniquement des huiles de vidanges usagées ;- les indicateurs de niveau de remplissage des cuves ont été revus ;- le responsable de l'activité SEVIA ne s'occupe que de la partie logistique, SIAP gérant la défense incendie et tous les aspects opérationnels associés ;- une formation a été dispensée au personnel SEVIA le 15/03/2022 ;- un point d'activité est réalisé tous les trimestres entre SIAP et SEVIA.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet